

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 70/99 (ex N 79/99) — France — Aide en faveur de l'adaptation du vignoble charentais

(1999/C 359/05)

Par la lettre du 15 octobre 1999, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture
Direction des législations économiques agricoles
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 296 21 51.

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente des observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

Par lettre du 3 février 1999, la Commission a été informée de ce que le gouvernement français entend procéder à la réorientation du vignoble charentais, utilisé actuellement pour la production de cognac, vers la production d'autres vins («vins de pays»). Cette mesure est une conséquence de la crise que traverse le secteur, ayant pour effet une accumulation considérable des stocks.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne trois des mesures communiquées par la France, visant notamment à promouvoir la production de vins qui répondent à la demande des consommateurs, à réduire les volumes de production du cognac et à soutenir des actions de promotion du cognac.

Complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement

L'objectif de l'aide est l'amélioration qualitative du vignoble. La mesure consiste à inciter les producteurs de cognac à se reconverter dans la production de «vins de pays» en encourageant l'utilisation de certains cépages. Le budget prévisionnel s'élève à 10 millions de francs français (1 524 000 euros) au moyen d'un versement complémentaire de 10 000 francs français/ha (1 524 euros) aux viticulteurs pouvant déjà bénéficier de l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement. L'aide serait versée pour une année, les autorités françaises ayant informé que le caractère pluriannuel de celle-ci ne pourra être entériné qu'après évaluation de la mesure à l'issue de sa mise en place sur un an.

L'article 14 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2253/88⁽²⁾, prévoit que toute aide nationale pour les plantations de superficies viticoles est interdite depuis le 1^{er}

septembre 1988, à l'exception de celles répondant à des critères qui devront notamment permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la quantité de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production. Ainsi, seulement seront admises dans le terroir concerné les variétés de vignes étant amélioratrices et n'ayant pas une productivité élevée. Les autorités françaises ont communiqué à la Commission les variétés qui seront plantées dans la région des Charentes à la place des vignes actuelles. Ces variétés répondent, en principe, aux caractéristiques exigées par la réglementation.

Le règlement (CEE) n° 2741/89 de la Commission⁽³⁾ prévoit que le montant de l'aide attribuée par hectare de vigne plantée ne peut dépasser 30 % des coûts réels d'arrachage et de plantation. Les coûts à prendre en considération pour l'attribution de l'aide peuvent être déterminés de façon forfaitaire dans chaque région, notamment en fonction des caractéristiques géomorphologiques. Il résulte des informations reçues que le montant total de l'aide ne dépassera pas le plafond de 30 % prévu par la législation communautaire.

Or, le nouveau règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché vitivinicole⁽⁴⁾ contient des dispositions concernant l'abandon de superficies viticoles et la restructuration et la reconversion dans le secteur. Puisque le programme présenté par les autorités françaises cherche une solution pour le long terme au problème de la production viticole dans la région des Charentes, les mesures envisagées doivent prendre en compte les nouvelles orientations de cette organisation commune de marché.

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987.

⁽²⁾ JO L 198 du 26.7.1988, p. 35.

⁽³⁾ JO L 264 du 12.9.1989.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 14.7.1999. Ce règlement est entré en vigueur le 21 juillet 1999 et il sera applicable à partir du 1^{er} août 2000.

Ce règlement institue un régime de restructuration et de reconversion de vignobles, ayant pour objectif d'adapter la production à la demande du marché. L'article 15, point c), prévoit notamment l'introduction, dans les modalités d'application qui devront être adoptées par la Commission, de dispositions visant à empêcher une augmentation du potentiel de production consécutive à l'application des mesures de reconversion. Il résulte des informations envoyées que la reconversion implique la production des nouveaux vins de pays et, donc, une augmentation de celle-ci prise dans sa globalité. En outre, l'article 2, paragraphe 1, de ce même règlement prévoit que la plantation de vignes avec des variétés classées en tant que variétés à raisin de cuve est interdite jusqu'à 31 juillet 2010. Il faut conclure de cela que l'un des objectifs du législateur en rédigeant la nouvelle organisation commune de marché était d'empêcher l'augmentation de la production viticole.

D'après les autorités françaises, le supplément de production en vin de pays engendré par la reconversion variétale (1 à 1,5 million d'hectolitres) devrait être absorbé par le marché des vins de pays, qui serait en progression continue en France depuis 1988. Pourtant, d'autres informations provenant aussi de la France — notamment le rapport de l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) n° 65 du 7 juillet 1999 — font état d'une situation moins optimiste pour ce qui concerne la vente des vins de pays. Ainsi, s'il est vrai que, sur la période 1994-1998, les vins de pays ont enregistré une hausse de 9 % de leur commercialisation, on enregistre, sur les deux dernières années, un tassement des ventes.

Tout en admettant que la reconversion variétale du vignoble charentais présente l'avantage de réduire la production de vin sans débouché, la Commission considère que l'augmentation de la production des vins de pays en France en résultant s'écarte des principes contenus dans la nouvelle organisation commune de marché vitivinicole et est de nature à créer des distorsions de concurrence sur un marché viticole qui ne présenterait pas des signes de croissance.

En effet, il y a lieu de prendre en considération le fait que les vins résultant de la reconversion de ce vignoble iraient sur le marché normal du vin, tandis qu'actuellement ils ont, par définition, d'autres destinations en dehors de ce marché. De ce fait, la reconversion généralisée de ce vignoble risque fort de déplacer le problème vers d'autres marchés différents puisque, globalement, elle amènerait à une augmentation nette de la production de vins mis sur le marché, ce qui va à l'encontre des objectifs de la nouvelle organisation commune de marché.

Dans ces conditions et en l'absence de dispositions de la part des autorités françaises visant à adapter la mesure aux nouvelles exigences dans le secteur en prévoyant, notamment, que la reconversion du vignoble charentais soit accompagnée d'une réduction substantielle des surfaces de production et des rendements, la Commission émet des doutes quant à la compatibilité de ladite mesure avec les nouvelles exigences au niveau communautaire.

Appui technique aux producteurs

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement par rapport à celle qui précède consistant à aider les viticulteurs à appréhender différemment leur mode de production, au moyen d'un programme d'animation et de formation sur la reconversion du vignoble. Ce programme consisterait en l'animation de réunions d'information, en distributions de brochures et diffusion de conseils par des techniciens sur les méthodes de culture et de vinification. Le budget prévu s'élève à 5 millions de francs français (762 000 euros).

La mesure en question est assimilable à une aide à la formation des agriculteurs visant à améliorer leurs qualifications techniques. Cette aide est susceptible de contribuer à un développement du secteur viticole sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il s'agit, en effet, d'une aide à caractère purement technique. Pourtant, étant donné que cette mesure est une mesure d'accompagnement par rapport à celle qui précède, la Commission ne pourra se prononcer sur celle-ci que lorsque l'autre mesure sera approuvée.

Promotion du cognac

Il s'agit de mesures destinées à enrayer la perte de débouchés du cognac par le biais d'actions promotionnelles en faveur de ce produit. Ces actions incluent l'organisation de foires et d'expositions, d'actions de relations publiques ainsi que de campagnes de publicité. Elles se dérouleront essentiellement dans des pays tiers et viseront notamment les continents asiatique et américain. Le budget prévu s'élève à 5 millions de francs français (762 000 euros) pour 1999.

Tout en constatant que les actions envisagées, prises isolément respectent l'encadrement communautaire, la Commission ne peut pas faire abstraction des mesures similaires autorisées par le passé. La Commission a en effet autorisé, en 1998, une aide en faveur du Bureau national interprofessionnel du cognac pour des actions de promotion prévues pour une période de quatre ans⁽⁵⁾.

La Commission se demande si la nouvelle enveloppe destinée aux actions promotionnelles en faveur du cognac ne pourrait se traduire par une distorsion cumulée de la concurrence en détriment d'autres producteurs communautaires d'eaux-de-vie. La Commission n'est donc pas en mesure d'autoriser cette aide sans avoir eu, au préalable, à entendre les arguments des autorités françaises concernant la relation existante entre l'aide déjà autorisée et celle notifiée, et les démarches qu'elles envisagent d'entreprendre afin d'éviter des distorsions excessives de concurrence vis-à-vis d'autres producteurs communautaires.

⁽⁵⁾ Aide d'État N 327/98. Lettre à la France n° SG(98) D/6737 du 4 août 1998.

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France que, après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne les mesures relatives au complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement, à l'appui technique aux producteurs et à la promotion du cognac, ainsi que de ne pas soulever d'objection vis-à-vis de la mesure relative au complément à la prime d'arrachage.

I. PROCÉDURE

Par lettre du 3 février 1999, enregistrée le 8 février 1999, la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité, les mesures citées en objet. Des renseignements complémentaires ont été envoyés par lettres du 6 mai 1999 et du 28 juillet 1999.

II. DESCRIPTION

La mesure envisagée poursuit la réorientation du vignoble charentais, utilisé actuellement pour la production de cognac, vers la production d'autres vins ("vins de pays"). Cette mesure est une conséquence de la crise que traverse le secteur, ayant pour effet une accumulation considérable des stocks.

Cette réorientation est axée sur quatre mesures destinées à promouvoir la production de vins qui répondent à la demande des consommateurs et à réduire les volumes de production du cognac.

1. Complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement

L'objectif de l'aide est l'amélioration qualitative du vignoble. La mesure consiste à inciter les producteurs de cognac à se reconverter dans la production de vins de pays en encourageant l'utilisation de certains cépages ⁽⁶⁾.

Le budget prévisionnel s'élève à 10 millions de francs français (1 524 000 euros) au moyen d'un versement complémentaire de 10 000 francs français/ha (1 524 euros) aux viticulteurs pouvant déjà bénéficier de l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement.

L'aide serait versée pour une année, les autorités françaises ayant informé que le caractère pluriannuel de celle-ci ne pourra être entériné qu'après évaluation de la mesure à l'issue de sa mise en place sur un an.

2. Appui technique aux producteurs

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement par rapport à celle qui précède consistant à aider les viticulteurs à appréhender

⁽⁶⁾ Arriloba B, Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Chardonnay B, Chasan B, Chenin B, Cot N, Gamay N à jus blanc, Merlot N et Sauvignon B.

différemment leur mode de production, au moyen d'un programme d'animation et de formation sur la reconversion du vignoble. Ce programme consisterait en l'animation de réunions d'information, en distributions de brochures et diffusion de conseils par des techniciens sur les méthodes de culture et de vinification. Le budget prévu s'élève à 5 millions de francs français (762 000 euros).

3. Promotion du cognac

Il s'agit de mesures destinées à enrayer la perte de débouchés du cognac par le biais d'actions promotionnelles en faveur de ce produit. Ces actions incluent l'organisation de foires et d'expositions, d'actions de relations publiques ainsi que de campagnes de publicité. Elles se dérouleront essentiellement dans des pays tiers et viseront notamment les continents asiatique et américain. Le budget prévu s'élève à 5 millions de francs français (762 000 euros) pour 1999.

4. Compléments à la prime d'arrachage

Il s'agit des mesures à caractère structurel visant à réduire les capacités de production de cognac de la région des Charentes. Dans un premier temps, les autorités françaises souhaitent le mettre en place pour une durée de trois ans.

Le budget total prévu s'élève à 17 millions de francs français (2 591 000 euros), dont:

- 10 millions de francs français (1 524 000 euros): complément national de 10 000 francs français (1 524 euros) à la prime d'abandon communautaire par hectare arraché aux viticulteurs qui s'engagent à renoncer à la quantité normalement vinifiée correspondante,
- 7 millions de francs français (1 067 000 euros): complément national de 10 000 francs français (1 524 euros) à la prime d'abandon communautaire par hectare arraché aux viticulteurs qui adoptent le régime de préretraité en renonçant à la production de cognac.

III. APPRÉCIATION

Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité et sauf dérogations prévues par ce traité, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

L'article 76 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁷⁾ prévoit pour sa part que, sous réserve des dispositions contraires de ce règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits viticoles.

⁽⁷⁾ JO L 84 du 27.3.1987.

Les sommes allouées aux viticulteurs charentais supposent un avantage qui est conféré à ces producteurs, avantage duquel d'autres productions ne peuvent pas bénéficier. Il s'agit donc d'une mesure qui relève de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

L'article 87, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation visée à l'article 87 précité, il doit donc s'agir d'un développement du secteur en question.

Analyse des mesures envisagées

1. Complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement

L'article 14 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2253/88⁽⁸⁾, prévoit que toute aide nationale pour lesdites plantations est interdite depuis le 1^{er} septembre 1988, à l'exception de celles répondant à des critères qui devront notamment permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la quantité de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production. De ce fait, l'article 3 dudit règlement prévoit que seulement seront admises les variétés de vignes étant amélioratrices et n'ayant pas une productivité élevée dans le terroir concerné.

Les autorités françaises ont communiqué à la Commission les variétés qui seront plantées dans la région des Charentes à la place des vignes actuelles. Toutes ces variétés répondent, en principe, aux caractéristiques exigées par la réglementation communautaire.

L'article 5 du règlement (CEE) n° 2741/89 de la Commission⁽⁹⁾ prévoit que le montant de l'aide attribuée par hectare de vigne plantée ne peut dépasser 30 % des coûts réels d'arrachage et de plantation. Les coûts à prendre en considération pour l'attribution de l'aide peuvent être déterminés de façon forfaitaire dans chaque région, notamment en fonction des caractéristiques géomorphologiques.

À ce jour, l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement en France pour la région concernée est fixée à:

- 24 000 francs français/ha pour un viticulteur apportant la totalité de sa production à un groupement de producteurs de commercialisation ou à des caves coopératives adhérentes à des groupements de producteurs de commercialisation. Le complément de l'aide porterait à 34 000 francs français/ha le total de l'aide,
- 22 000 francs français/ha pour un viticulteur "apporteur" partiel à une cave coopérative adhérente d'un groupement de producteurs reconnu en tant que groupement de commercialisation ou "apporteur" partiel à un groupement de producteurs reconnu en tant que groupement de commercialisation ou adhérent d'un groupement associatif

de producteurs ou d'une association de restructuration du vignoble. Le complément de l'aide porterait à 32 000 francs français/ha le total de l'aide,

- 10 000 francs français/ha dans toute autre situation. Le complément de l'aide porterait à 20 000 francs français/ha le total de l'aide.

Selon les autorités françaises, qui se basent sur une estimation des services techniques de la région Poitou-Charentes transmise à la Commission, les coûts réels d'arrachage et replantation de vignobles dans cette région s'élèvent, en moyenne, à 129 000 francs français/ha. Cette estimation prend pour hypothèse des valeurs moyennes d'arrachage calculées à partir de vignes plantées en 2 m et 3 m avec un coût de main-d'œuvre de 60 francs français/heure et un coût de traction de 85 francs français/heure.

Il résulte de ces informations que le montant total de l'aide ne dépassera pas le plafond de 30 % prévu par la législation communautaire.

Or, le nouveau règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché vitivinicole⁽¹⁰⁾, qui est entré en vigueur le 21 juillet 1999 et qui sera applicable à partir du 1^{er} août 2000, contient à ses chapitres II et III, respectivement, des dispositions concernant l'abandon de superficies viticoles et la restructuration et la reconversion dans le secteur. Puisque le programme présenté par les autorités françaises cherche une solution pour le long terme au problème de la production viticole dans la région des Charentes, les mesures envisagées doivent prendre en compte les nouvelles orientations de cette organisation commune de marché.

Le règlement (CE) n° 1493/1999 institue, selon l'article 11, un régime de restructuration et de reconversion de vignobles ayant pour objectif d'adapter la production à la demande du marché. L'article 15, point c), prévoit notamment l'introduction, dans les modalités d'application qui devront être adoptées par la Commission, de dispositions visant à empêcher une augmentation du potentiel de production consécutive à l'application des mesures de reconversion. Il résulte des informations envoyées que la reconversion implique la production des nouveaux vins de pays et, donc, une augmentation de celle-ci prise dans sa globalité. En outre, l'article 2, paragraphe 1, de ce même règlement prévoit que la plantation de vignes avec des variétés classées en tant que variétés à raisin de cuve est interdite jusqu'à 31 juillet 2010. Il faut conclure de cela que l'un des objectifs du législateur en rédigeant la nouvelle organisation commune de marché était celui d'empêcher l'augmentation de la production viticole.

D'après les autorités françaises, le supplément de production en vin de pays engendré par la reconversion variétale (1 à 1,5 million d'hectolitres) devrait être absorbé par le marché des vins de pays qui serait en progression continue en France depuis 1988. Pourtant, d'autres informations provenant aussi de la France⁽¹¹⁾ font état d'une situation moins optimiste en ce qui concerne la vente des vins de pays. Ainsi, s'il est vrai que, sur la période 1994-1998, les vins de pays ont enregistré une hausse de 9 % de leur commercialisation, on enregistre, sur les deux dernières années, un tassement des ventes.

⁽⁸⁾ JO L 198 du 26.7.1988, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 264 du 12.9.1989.

⁽¹⁰⁾ JO L 179 du 14.7.1999.

⁽¹¹⁾ Rapport de l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) n° 65 du 7.7.1999.

Tout en admettant que la reconversion variétale du vignoble charentais présente l'avantage de réduire la production de vin sans débouché, la Commission considère que l'augmentation de la production des vins de pays en France en résultant s'écarte des principes contenus dans la nouvelle organisation commune de marché vitivinicole et est de nature à créer des distorsions de concurrence sur un marché viticole qui ne présenterait pas des signes de croissance.

En effet, il y a lieu de prendre en considération le fait que les vins résultant de la reconversion de ce vignoble iraient sur le marché normal du vin, tandis qu'actuellement ils ont, par définition, d'autres destinations en dehors de ce marché. De ce fait, la reconversion généralisée de ce vignoble risque fort de déplacer le problème vers d'autres marchés différents puisque, globalement, elle amènerait à une augmentation nette de la production de vins mis sur le marché, ce qui va à l'encontre des objectifs de la nouvelle organisation commune de marché.

Dans ces conditions et en l'absence de dispositions de la part des autorités françaises visant à adapter la mesure aux nouvelles exigences dans le secteur en prévoyant, notamment, que la reconversion du vignoble charentais soit accompagnée d'une réduction substantielle des surfaces de production et des rendements, la Commission émet des doutes quant à la compatibilité de ladite mesure avec les nouvelles exigences au niveau communautaire.

2. Appui technique aux producteurs

La mesure en question est assimilable à une aide à la formation des agriculteurs visant à améliorer leurs qualifications techniques. Cette aide est susceptible de contribuer à un développement du secteur viticole sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il s'agit, en effet, d'une aide à caractère purement technique. Pourtant, étant donné que cette mesure est une mesure d'accompagnement par rapport à celle qui précède, la Commission ne pourra se prononcer sur celle-ci que lorsque l'autre ne sera approuvée.

3. Promotion du cognac

L'encadrement communautaire des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I du traité mais à l'exclusion des produits de la pêche⁽¹²⁾ affecte les actions qui, en utilisant comme instruments les médias (presse, radio, télévision et affichage), sont destinées à inciter le consommateur à l'achat du produit en cause. Sont exclues de l'encadrement les actions génériques telles que l'organisation des foires, les actions de relations publiques et autres.

Les mesures envisagées par les autorités françaises comprennent les deux types d'actions. En ce qui concerne la publicité, la France s'est engagée à faire respecter les critères négatifs de l'encadrement. En ce qui concerne les critères positifs, la mesure répond au cas signalé au point 3.1 de l'encadrement concernant les productions agricoles excédentaires.

⁽¹²⁾ JO C 302 du 12.11.1978.

Tout en constatant que les actions envisagées, prises isolément, respectent l'encadrement communautaire, la Commission ne peut pas faire abstraction des mesures similaires autorisées par le passé. La Commission a en effet autorisé, en 1998, une aide en faveur, entre autres, du Bureau national interprofessionnel du cognac pour des actions de promotion prévues pour une période de quatre ans⁽¹³⁾.

La Commission se demande si la nouvelle enveloppe destinée aux actions promotionnelles en faveur du cognac ne pourrait se traduire par une distorsion cumulée de la concurrence en détriment d'autres producteurs communautaires d'eaux-de-vie.

La Commission n'est donc pas en mesure d'autoriser cette aide sans avoir eu, au préalable, à entendre les arguments des autorités françaises concernant la relation existante entre l'aide déjà autorisée et celle notifiée, et les démarches qu'elles envisagent d'entreprendre afin d'éviter des distorsions excessives de concurrence vis-à-vis d'autres producteurs communautaires.

4. Compléments à la prime d'arrachage

Le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil du 24 mai 1988 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles⁽¹⁴⁾, prévoit à son article 19 que ledit règlement ne fait pas obstacle à l'octroi d'aides prévues par les réglementations nationales destinées à atteindre des objectifs analogues à ceux qui sont poursuivis par ce règlement. L'octroi de ces aides est subordonné à leur examen au titre des articles 87 à 89 du traité.

Le complément d'aide envisagé tombe sous le champ d'application de cet article.

La pratique de la Commission autorise des aides pour l'abandon des capacités de production de jusqu'à 100 % des coûts liés à l'abandon définitif des capacités lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- l'aide doit être dans l'intérêt général du secteur concerné,
- il doit y avoir une contrepartie de la part du bénéficiaire,
- il doit être exclu qu'il s'agisse d'une aide au sauvetage et à la restructuration,
- toute surcompensation des pertes de valeur du capital et des pertes résultant des revenus futurs prévus doit être exclue.

Les autorités françaises justifient le respect de ces conditions de la manière suivante:

- la mesure revêt un intérêt général puisqu'elle cherche à réduire la production dans un secteur (celui du cognac) très excédentaire,

⁽¹³⁾ Aide d'État n° N 327/98. Lettre à la France n° SG(98) D/6737 du 4.8.1998.

⁽¹⁴⁾ JO L 132 du 28.5.1988. Ce règlement est applicable jusqu'au 31 juillet 2000, tel qu'établi dans le paquet-prix 1998/1999.

- le renoncement à la quantité normalement vinifiée correspondante pour tout hectare arraché s'assimile à une contrepartie de la part du bénéficiaire,
- les modalités de ce complément excluent le caractère d'aide au sauvetage et à la restructuration,
- la prime d'abandon communautaire s'élève en moyenne à 60 000 francs français/ha. Le complément de 10 000 francs français/ha a pour vocation d'inciter les viticulteurs à arracher. Les coûts d'arrachage relativement élevés dans cette région induisent une certaine réticence de la part des viticulteurs à bénéficier de cette mesure communautaire. Le complément prévu n'implique par conséquent en aucun cas une surcompensation des pertes de valeur du capital et des pertes résultant des revenus futurs prévus.

La Commission considère, en effet, que la mesure en question remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne le niveau des aides, l'expérience démontre que le montant actuel de la prime communautaire n'est pas suffisant pour inciter les viticulteurs de cette zone à abandonner leur production.

L'idée générale qui sert de support au règlement (CE) n° 1442/88 du Conseil est celle de l'intérêt que revêt toute mesure destinée à réduire la production viticole dans la Communauté. Cela contribue à son tour à réduire les dépenses communautaires (telles que celle liées à la distillation) dans un secteur très excédentaire. Cette idée se manifeste clairement, entre autres, dans les troisième et cinquième considérants dudit règlement:

“considérant qu'il convient d'encourager l'abandon des superficies viticoles par l'octroi de primes (. . .);”

“considérant qu'une réduction du nombre des exploitations viticoles permet de limiter la dispersion de l'offre sur le marché et de simplifier la gestion de celui-ci; qu'il est donc opportun de prévoir une incitation supplémentaire pour les exploitants qui abandonnent la totalité de leur superficie viticole.”

Sur la base de ce qui précède, la Commission considère qu'une augmentation de la prime de 16,7 % en moyenne, telle qu'envisagée par les autorités françaises, est de nature à répondre aux objectifs du règlement, tout en étant susceptible de contribuer à

un assainissement, et donc à un développement, du secteur viticole sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La mesure est donc compatible avec l'article 87, point c), du traité.

IV. CONCLUSION

La Commission ne soulève pas d'objection quant à la compatibilité avec les articles 87 à 98 du traité de la mesure relative au complément à la prime d'arrachage.

La Commission, après avoir examiné les informations fournies par les autorités françaises sur l'aide en objet, a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne les mesures relatives au complément à l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement et à l'appui technique aux producteurs ainsi qu'à celle relative à la promotion du cognac.

La Commission, pour les raisons exposées plus haut, n'est pas en mesure de se prononcer à ce stade sur la compatibilité de ces trois mesures, au regard de l'article 87 du traité, de l'aide notifiée par la France.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation des mesures dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article précité et attire son attention sur la lettre à tous les États membres du 22 février 1995, dans laquelle il est précisé que toute aide octroyée illégalement pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire et/ou d'un refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires, selon les dispositions du droit national et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales, qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition des bénéficiaires jusqu'à sa récupération effective.»